

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : C:\Users\as.chevalier\Desktop\TELETRAVAIL\1-rapports\A valider\Arcelor_080124_en attente retour vianney\VF\Arcelormittal_dunkerque_RAPVI_V2_0007000956-1_validé.odt

Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de

tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre le vent extrême	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1	Sans objet
2	MTD 20 : Conditions normales de fonctionnement	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 03/03/2022, article 1	Proposition d'APC
3	MTD 20 : Niveaux d'émission associés à la MTD	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 03/03/2022, article 1	Sans objet
4	Incident du 02/10/23 - Skin Pass	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 04/03/2022, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé l'ensemble des non-conformités reprises dans les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 03 mars 2023 (une partie des non-conformités avaient pu être levées suite à la visite d'inspection du 04 avril 2023) et du 02/08/2022. Ces arrêtés préfectoraux de mise en demeure peuvent être abrogées.

L'exploitant propose également des nouvelles conditions normales d'exploitation pour l'application de la MTD 20. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire vient modifier ces conditions normales d'exploitation et abroger ces arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Un incident a eu lieu le 02/10/2023. Un rapport d'incident est demandé par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre le vent extrême

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection au vent extrême
Prescription contrôlée :
La société ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque exploitant une installation de production d'acier sise Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 susvisé, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté : • En présentant les justifications nécessaires à la résistance aux vents extrêmes des cheminées du site ;

- En formalisant le plan d'entretien et de contrôle permettant de justifier du maintien de la résistance au vent extrême défini selon la norme en vigueur lors de la conception pour les cheminées du site ;

L'exploitant peut s'appuyer sur les normes en vigueur au moment des constructions pour définir la résistance aux vents extrêmes et sur les normes actuellement en vigueur pour les mesures d'entretien et de contrôle.

Article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019

[...]

Toutes les cheminées du site sont contrôlées et entretenues afin de permettre leur résistance au vent extrême défini selon la norme en vigueur lors de la conception. Les cheminées conçues après la date de signature du présent arrêté doivent l'être suivant cette norme.

L'exploitant établit les justifications nécessaires au respect de cette prescription au plus tard un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a recensé les cheminées du site avec un document prenant en compte le nom, la hauteur, l'année et la norme de construction. Les normes donnent les coefficients de charges aux cheminées, et par extension leur résistance aux vents extrêmes. Il n'y a pas d'écart par rapport aux cheminées encadrées par l'Arrêté Préfectoral.

L'exploitant a également identifié les cheminées qui pourraient constituer des agresseurs potentiels par rapport aux risques technologiques (cheminée qui pourrait endommager une canalisation de gaz en tombant).

Pour chaque ouvrage, l'exploitant a défini un plan d'entretien avec plusieurs contrôles fixés à différentes échéances : Géométrie de la cheminée, partie externe, partie interne, l'épaisseur du fut pour les cheminées en acier ou encore thermographie pour les cheminées garnies de réfractaires. Les échéances vont d'un contrôle par an à un contrôle tous les 4 ans en fonction du contrôle. L'ensemble est cohérent.

Par sondage, l'inspection a contrôlé le plan d'entretien de la cheminée C3. La gamme de maintenance avec les trois contrôles prévus (interne, externe et géométrie) est bien indiqué dans le logiciel de maintenance de l'exploitant.

Pour chaque contrôle, l'ensemble des points à contrôler est préciser dans la gamme de maintenance.

Le contrôle extérieur de C3 a été fait en décembre 2022. Le contrôle intérieur a été réalisé en juin 2023. L'exploitant a transmis les rapports de contrôles. Les fréquences apparaissent respectées. Les rapports sont d'une bonne qualité.

Des remarques sont émises dans ces rapports. L'exploitant tient compte de ces remarques pour intervenir. L'exploitant a pu justifier du lancement d'un ordre de travail sur un défaut relevé lors de ces contrôles.

Toutes les cheminées du site apparaissent contrôlées et entretenues afin de permettre leur résistance au vent extrême défini selon la norme en vigueur lors de la conception

La non-conformité apparaît levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 20 : Conditions normales de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 03/03/2022, article 1				
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières				
Prescription contrôlée :				
La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE de respecter :				
[...]				
- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IED du 26 octobre 2017 relatives à la durée cumulée de fonctionnement de la chaîne d'agglomération n° 2 et de la chaîne d'agglomération n° 3 en dehors des conditions normales d'exploitation, sous un délai de 3 mois ;				
Prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IED du 26 octobre 2017 relatives aux conditions normales de fonctionnement pour l'application de la MTD20 ont été remplacées par l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 04/03/2022 :				
Dans les conditions d'exploitation, le taux de marche de la chaîne d'agglomération est défini comme la marche simultanée des éléments suivants : rouleau d'alimentation bedding, rouleau d'alimentation mélange, chaîne en marche, hotte d'allumage plein feux et refroidisseur en marche.				
La durée cumulée de fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation, définies aux MTD 20 à 24, doit être aussi basse que possible et ne peut dépasser 15% de la durée totale de fonctionnement de l'installation. Cette durée n'intègre pas les arrêts complets des chaînes d'agglomération sur une journée.				
Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	20 – 40 mg/Nm ³	Conduits primaires : moyenne pondérée (par les débits) de C1-C3-C4	40 mg/Nm ³	Moyenne journalière
Le calcul des émissions est défini de la manière suivante :				
- Le conduit C1 correspond à la chaîne d'agglomération n°2.				
- Les conduits C3 et C4 correspondent à la chaîne d'agglomération n°3.				
Concentration moyenne pondérée = $\frac{\sum \text{des flux des conduits C1, C3 et C4}}{\sum \text{des débits journaliers de C1, C3 et C4}}$				
Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque au moins un des 2 critères suivants est vérifié :				
1. Taux de marche de la chaîne : le taux de marche journalier est inférieur à 75 %.				
2. Teneur en oxygène dans les fumées : la teneur en oxygène en moyenne journalière est supérieure à :				
• 18 % dans les fumées de la chaîne 2 ;				
• 17 % dans les fumées de la chaîne 3.				

Si les conditions normales d'exploitation pour une chaîne ne sont pas réunies, la moyenne journalière du (des) conduit (s) de la chaîne correspondante n'est pas prise en compte dans le calcul de la concentration moyenne pondérée.

Constats :

L'exploitant a proposé, par courriel du 30/11/2023, de nouvelles conditions normales d'exploitation, pour la chaîne d'agglomération n°3. La proposition intègre une diminution de taux de marche considéré comme normal de 75 % à 20 % et une augmentation liée aux taux d'oxygène (en lien avec l'augmentation de la fréquence de fonctionnement à deux ventilateurs et donc de réduction de la couche de matières à agglomérer) de 17 % à 18 %. Ces modifications de conditions normales de fonctionnement entraînent une réduction de la période de fonctionnement en dehors de ces conditions normales.

Par courriel du 08/12/2023, l'exploitant justifie, sur la période du 1er mars au 31 octobre 2023, d'un taux de jours en dehors des conditions normales de fonctionnement de 6.4% soit inférieur à 15 %. Un projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire est joint en annexe n°1 au présent rapport. Avec cette proposition, la non-conformité apparaît levée.

Type de suites proposées : Proposition d'APC

N° 3 : MTD 20 : Niveaux d'émission associés à la MTD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 03/03/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières

Prescription contrôlée :

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE de respecter :

[...]

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IED du 26 octobre 2017 relatives à la valeur limite associée à la MTD20, sous un délai de 9 mois ;

Afin de vérifier la prescription, les résultats faisant foi sont ceux de l'autosurveillance pour la MTD 20, transmis à fréquence mensuelle. La mise en demeure est considérée comme respectée si la valeur limite d'émission est respectée pour chaque moyenne journalière des résultats de l'autosurveillance pendant 90 jours consécutifs en conditions normales d'exploitation pour la MTD 20.

En janvier, avril, juillet et octobre 2022, l'exploitant transmettra son plan d'actions actualisé précisant pour chaque action son état d'avancement et le complétera au besoin par des actions complémentaires

Prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IED du 26 octobre 2017 relatives à la valeur limite associée à la MTD20 remplacées par l'article 4.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 04/03/2022 :

Paramètre	Niveau d'Émission associé	Émissaire	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	20 – 40 mg/Nm ³	Conduits primaires : moyenne pondérée (par les débits) de C1-C3-C4	40 mg/Nm ³	Moyenne journalière

Le calcul des émissions est défini de la manière suivante :

- Le conduit C1 correspond à la chaîne d'agglomération n°2.
 - Les conduits C3 et C4 correspondent à la chaîne d'agglomération n°3.

Concentration moyenne pondérée = $\frac{\sum \text{des flux des conduits C1, C3 et C4}}{\sum \text{des débits journaliers de C1, C3 et C4}}$

Les conditions normales d'exploitation ne sont pas réunies lorsque au moins un des 2 critères suivants est vérifié :

1. Taux de marche de la chaîne : le taux de marche journalier est inférieur à 75 %.
2. Teneur en oxygène dans les fumées : la teneur en oxygène en moyenne journalière est supérieure à :
 - 18 % dans les fumées de la chaîne 2 ;
 - 17 % dans les fumées de la chaîne 3.

Si les conditions normales d'exploitation pour une chaîne ne sont pas réunies, la moyenne journalière du (des) conduit (s) de la chaîne correspondante n'est pas prise en compte dans le calcul de la concentration moyenne pondérée.

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant a pu justifier, de 119 jours consécutifs sans dépassements sur la MTD 20 en conditions normales d'activité. L'exploitant apparaît conforme à la MTD 20 et a fortiori à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/03/22 (plus de 90 jours sans dépassements).

Par courriel du 08/12/2023, et avec l'application des nouvelles conditions normales de fonctionnement, l'exploitant justifie de 110 jours consécutifs sans dépassement du niveau d'émissions associé à la MTD20.

Ce retour à la conformité s'explique par l'installation du filtre hybride sur C3, l'arrêt de chaîne d'agglomération n°2 et le revamping de l'électrofiltre de C4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incident du 02/10/23 - Skin Pass

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'exploitant transmet l'information par courriel à la boîte :

ud-littoral.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Il met l'inspecteur en charge du suivi en copie.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans la nuit du 02 au 03 octobre 2023, un incendie s'est déclenché sur une installation localisée au niveau du TCC. L'installation se nomme le skin pass et permet la reprise en qualité d'un coil. Elle permet de découper les premiers mètres du coil et de l'aplanir pour que le coil respecte les standards qualités. Environ 20 % du flux du train à bande passent sur l'installation du skin pass.

L'installation se présente comme une bobineuse où le coil est déroulé, les bords sont découpés et un système de bobine associé à des vérins hydrauliques rectifie la planéité.

Aux alentours de 1h40, un incendie se déclenche sur cette installation. La chronologie, telle que décrite par l'exploitant est la suivante :

- A 1h : Demande intervention de la maintenance du secteur TCC pour un dépannage. Le tableau à rouleaux est mal positionné.
- A 1h40 : L'intervention est terminée. L'exploitant engage la 1^{ère} bobine. De la fumée est constatée à la caméra. L'exploitant lance les premières manœuvres en essayant d'éteindre avec un extincteur. Celui-ci ne s'avère pas suffisant.
- A 1h49 : Les pompiers internes sont appelés. Ils arrivent à 1h59.
- A 2h07 : l'exploitant demande des renforts au SDIS 59.
- A 2h08 : les astreintes du site sont appelées.
- A 2h20 : Le SDIS arrive sur place.
- A 2h53 : Engagement de binômes mixtes avec SDIS
- A 4h : Le feu est éteint.

L'exploitant n'a pas déclenché son POI. Au jour de la visite, les causes du départ de feu n'étaient pas connues. L'inspection s'est rendue sur place, les dégâts sont apparus limités aux premiers mètres de l'installation, très localisés sur une des faces de l'installation ainsi que du câblage électrique. Le bâtiment dans lequel se trouve l'installation n'a pas été impacté.

Les conséquences environnementales de cet événement se limitent aux fumées d'incendies (câblage électrique, éventuellement de l'huile hydraulique) ainsi que des eaux extinctions incendies (traités au niveau de la station EXD du site).

Le scénario est identifié dans l'analyse préliminaire des risques de l'étude de danger de l'exploitant. Ce scénario n'a pas conduit à la modélisation du phénomène dangereux car il n'engendre pas d'effets thermiques à l'extérieur du site.

Observations :

Observation n°1 : En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement et de l'article 2.5.1 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 04/03/2023, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, un rapport sur l'incident survenu le 02/10/23.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'incident ;
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident ;
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements) ;
- la nature et l'extension des conséquences sur les personnes et l'environnement ;
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...) ;
- Un plan d'action permettant d'éviter un incident similaire ;

Type de suites proposées : Sans suite